

AB FINANCE

Société par Actions Simplifiée (à associé unique)

Au capital de 466 290 euros

Siège social : 33 rue de l'Ermitage

59600 MAUBEUGE

982 860 041 RCS Valenciennes

Statuts mis à jour
suivant les décisions de l'associé unique
du 26 juin 2026

Copie certifiée conforme à l'original

Adrien BANQUART, Président

Signé par Adrien BANQUART
Le 26 juin 2026

Signed with doc_8WnP
Universign tx_APVqqJ4vYx2g

LE SOUSSIGNÉ :



Monsieur Adrien, Thierry, Michel BANQUART

- ✓ Né le 29 Décembre 1995 à CALAIS (62)
- ✓ De nationalité française
- ✓ Demeurant [REDACTED]
- ✓ Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Adrien BANQUART est présent à l'acte en qualité d'associé personne physique.

DECLARATIONS PREALABLES DU SOUSSIGNE

Monsieur Adrien BANQUART déclare :

- ✓ Que son état civil et son domicile sont ceux indiqués aux présentes,
- ✓ Qu'il ne fait l'objet d'aucune condamnation, procédure ou mesure susceptible de restreindre sa capacité civile,
- ✓ Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- ✓

AB

DEFINITIONS – ABREVIATIONS

Les termes ci-après auront, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule dans les présents statuts, la signification suivante, étant précisé que la définition donnée pour un terme s'appliquera que ce terme soit utilisé au singulier, au pluriel, au masculin ou au féminin :

<u>Termes</u>	<u>Significations</u>
<u>Cession</u>	Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société : cession, transmission y compris par voie de donation, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de bien entre époux, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine
<u>Loi</u>	Tout traité, directive dans la mesure où la transposition en droit français est effective, convention internationale, loi, décret, règlement, arrêté, code, usage décision ou jugement
<u>Actions / titres/valeurs mobilières</u>	Toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote d'une entité, tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou tout démembrement y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières
<u>SAS</u>	Société par Actions Simplifiée
<u>D.P.S.</u>	Droit Préférentiel de Souscription

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DUREE, SIEGE, DÉNOMINATION

1.1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées **une société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ **L'acquisition, la détention, la gestion, la cession et/ou la prise de participation**, de quelque manière que ce soit, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer et de toutes personnes morales ou entités françaises ou étrangères quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- ✓ **Le développement du Groupe** qu'elle compose avec ses filiales ou sous-filiales, par la définition, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie et de la politique générale du Groupe ;
- ✓ Toutes **opérations se rapportant à la conception de la stratégie du Groupe** et à l'harmonisation du développement des filiales contrôlées ;
- ✓ **La prestation de tous services** se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, financières, juridiques, comptables au profit de ses filiales ou sous-filiales ;

- ✓ **L'exercice de tous mandats sociaux** ainsi que la supervision et la gestion de ses filiales, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique et organisationnelle des filiales, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des filiales.

- ✓ **L'octroi aux entreprises** dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, **de toutes avances, prêts ou garanties.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

<p>1.3 - DÉNOMINATION</p> <p>La dénomination sociale est :</p> <p style="text-align: center;">"AB FINANCE"</p> <p>Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.</p> <p>En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.</p>	<p>1.4 - SIÈGE SOCIAL</p> <p>Le siège social est fixé :</p> <p style="text-align: center;">33 Rue de l'Ermitage 59600 MAUBEUGE.</p> <p>Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.</p>
	<p>1.5 - DURÉE</p> <p>La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.</p>

DEUXIEME PARTIE LA VIE DE LA SOCIETE



2.1 - CREATION DE LA SOCIETE

2.1.1 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature de droits sociaux

Suivant contrat d'apport de droits sociaux ci-annexé, Monsieur Adrien BANQUART apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, net de tout passif ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Adrien BANQUART, es-qualités, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- ✓ la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX (6 532) parts sociales lui appartenant au sein de la société FINANCIERE 3B représentant 33% du capital social et des droits de vote de ladite Société

Les titres apportés appartiennent en propre à Monsieur Adrien BANQUART pour les avoir acquises lors de la souscription au capital en nature lors de la constitution de la Société FINANCIERE 3B.

Evaluation des droits sociaux apportés

Cet apport est évalué globalement à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (378 000 €)** pour les 6 532 parts sociales apportées de la société FINANCIERE 3B.

Elles ont fait l'objet d'une vérification par **KPMG NORD AUDIT**, désigné en qualité de Commissaire aux apports en date du 8 Décembre 2023. Une copie de son rapport demeurera annexée aux présents statuts.

Rémunération des droits sociaux apportés

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, il sera attribué à Monsieur Adrien BANQUART :

- ✓ **TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (37 800) actions** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la Société AB FINANCE, en formation.

Propriété et jouissance

La Société AB FINANCE sera propriétaire et aura la jouissance des droits sociaux apportés à **compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.**

A compter de cette date, la Société :

- ✓ sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux droits sociaux apportés, sans exception ni réserve ;
- ✓ **aura seule droit aux dividendes** ainsi qu'à toute distribution de réserves susceptibles d'être attribuées auxdits droits sociaux postérieurement à cette date ;
- ✓ se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la Société FINANCIERE 3B, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Fiscalité

Le présent apport de droits sociaux à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article de 810 Bis du CGI.

Les modalités d'imposition de la plus-value ont été exposées dans le contrat d'apport.



Par décisions du 26 juin 2026, l'Associé unique a constaté l'apport en nature par Monsieur Adrien BANQUART de la pleine propriété d'UNE part sociale lui appartenant au sein de la société « 3 B », Société Civile Immobilière au capital de 3 euros, dont le siège est situé 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 849°483°490, pour une valeur nette de 88°290 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Adrien BANQUART, apporteur, 8°829 nouvelles actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime d'apport de 6,33 euros..

L'apport effectué par Monsieur Adrien BANQUART au profit de la Société, SAS assujettie à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par M. Adrien BANQUART, bénéficie du report d'imposition des plus-values en application des articles 150-O B ter et suivants du code Général des impôts. »

2.1.2- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX (466°290) euros.

Il est divisé en QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-NEUF (46°629) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.



2.2 - EVOLUTION DE LA SOCIETE

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
<p>Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.</p> <p>En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis.</p>	<p>La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.</p>



2.3 - FIN DE LA SOCIETE

2.3.1 - EN CAS DE PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider :

<p>Soit de la continuation de la Société, avec obligation soit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconstituer les capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social ✓ Réduire le capital à un montant permettant aux capitaux propres d'atteindre la moitié du capital social 	<p>Soit la dissolution anticipée de la Société</p>
--	--

 Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
 En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

2.3.2 - EN CAS DE DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- ✓ à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière,
- ✓ en cas de réalisation ou d'extinction de son objet,
- ✓ par décision judiciaire pour justes motifs,
- ✓ ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend :

UN ASSOCIE PERSONNE MORALE	UN ASSOCIE PERSONNE PHYSIQUE OU PLUSIEURS ASSOCIES (Physiques ou morales)
La dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation (art 1844-5 du Code civil)	<p>La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.</p> <p>La dissolution entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.</p> <p>La liquidation est faite par le Président en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.</p>

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.



2.4 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la **procédure d'arbitrage**.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TROISIEME PARTIE

ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS - TRANSMISSIONS



3.1 - ACTIONS

- Souscription et libération des actions -

A la constitution



Les actions de numéraire sont souscrites en totalité par les associés.

Apports en nature : Libération intégrale

Apports en numéraire : Libération d'au moins la moitié de leur valeur nominale.

Libération du surplus en une ou plusieurs sur appel du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le terme « libération » signifie le versement des apports représentatifs du capital social (somme d'argent) sur le compte bancaire de la Société.

Lors d'une augmentation de capital



Pour pouvoir augmenter le capital social de la Société, celui-ci doit être intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

Augmentation par apports en numéraire :

Libération d'un quart au moins de leur valeur nominale

Libération du surplus, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

➡ **Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

➡ **Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité**, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- Forme des actions -

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

	L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Président à procéder :
ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS	<ul style="list-style-type: none">✓ à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre dans les conditions légales,✓ dans la limite de 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.
	Les actions non attribuées définitivement au terme de la période d'acquisition ou qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.



3.2 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit à son titulaire :

- ✓ à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et l'actif social,
- ✓ au vote et à la représentation dans les décisions collectives,
- ✓ à être informé sur la marche de la Société,
- ✓ d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

❖ Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Cela signifie que la société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour une même action.

En cas d'indivision sur les actions, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

❖ Démembrement de titres

Droits de vote

Si une action est détenue en usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

<p>❖ <u>Démembrement de titres</u></p>	<p><u>Droits financiers</u></p> <p>Lorsqu'une action est détenue en usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ; ✓ le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ; ✓ lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).
---	---



3.3 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

- Généralités -

Les actions ne sont négociables :

- ✓ qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- ✓ à compter de sa réalisation en cas d'augmentation du capital,
- ✓ après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

-Transmissions de Titres détenus par l'associé unique-

<p>Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.</p> <p>En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.</p>	<p>En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.</p> <p>La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.</p>
--	---

-Transmissions de Titres en cas de pluralité d'associés-

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

- Procédure d'agrément préalable à la cession

1. Notification par l'associé cédant de son projet de cession :

A qui ?	Comment ?	Mentions obligatoires
 Au Président	 Par lettre recommandée avec accusé de réception	✓ L'identité du cessionnaire (nom, prénoms, adresse ou siège social)
		✓ Le nombre de titres dont la cession est envisagée
		✓ Le prix de cession s'il s'agit d'une vente

2. **Transmission par le Président de la demande d'agrément aux associés et convocation de l'assemblée des associés** afin qu'elle délibère que le projet de cession.

➡ L'agrément résulte d'une **décision collective ordinaire des associés**. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

3. **Notification par le Président au cédant de la décision de la Société** par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas d'accord des associés	En cas de refus des associés
➡ L'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.	➡ La Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital : - soit par un associé ou par un tiers, - soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. ➡ Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. <i>(Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés)</i>



Refus d'agrément : fixation du prix de cession

Le prix des titres de capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.



Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions :

Quelles que soient les modalités de la transmission :

- ✓ A titre onéreux ou à titre gratuit, par voie d'adjudication publique ou en application d'une décision de justice,
- ✓ En cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens.
- ✓ En cas de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices
- ✓ En cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective ordinaire des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.



3.4 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

QUATRIEME PARTIE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

4.1 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ



DESIGNATION

La société est représentée, dirigée et administrée par :

- ✓ un Président
- ✓ personne physique ou morale
- ✓ associée ou non de la Société.

Personne morale Président

Elle est représentée par son représentant légal (sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant)

Le représentant légal est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Cause de fin du mandat du Président :

- ✓ Décès
- ✓ Démission (*Préavis de 3 mois pouvant être réduit lors de la consultation des associés statuant sur son remplacement – Lettre de démission adressée par LRAR à l'associé unique ou à chaque associé*)
- ✓ Révocation pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés réunissant au moins 10% du capital social et des droits de vote (*cette révocation ouvre droit à indemnisation*)
- ✓ Révocation de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
 - incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
 - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
 - exclusion du Président associé.
- ✓ Expiration de son mandat
- ✓ Ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



REMUNERATION

Le Président :

- ✓ pourra percevoir une rémunération (*fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires*) au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés,
- ✓ sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.



POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et ce sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs fixées par acte extrastatutaire.

- ➡ Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- ➡ La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- ➡ Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

4.2 – DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX) DE LA SOCIETE



DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

Personne morale Directeur Général

Elle est représentée par son représentant légal (*sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant*)

Le représentant légal est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.



DUREE DES FONCTIONS

La durée du mandat est :

- ✓ fixée dans la décision de nomination
- ✓ ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Cause de fin du mandat du Directeur Général :

- ✓ Décès
- ✓ Démission (*Préavis de 3 mois pouvant être réduit lors de la consultation des associés statuant sur son remplacement – Lettre de démission adressée par LRAR au Président*)
- ✓ Révocation à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision du Président (*cette révocation n'ouvre pas droit à indemnisation*)
- ✓ Révocation de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
 - incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
 - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
 - exclusion du Directeur Général associé.
- ✓ Expiration de son mandat
- ✓ Ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



REMUNERATION

Le Directeur Général :

- ✓ pourra percevoir une rémunération (*fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires*) au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés,
- ✓ sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.



POUVOIRS

Le Directeur Général dispose :

- ✓ des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par acte extrastatutaire.
- ✓ du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.



4.3 DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- | | |
|---|---|
| ✓ approbation des comptes annuels et affectation du résultat, | ✓ transformation en une société d'une autre forme, |
| ✓ modification des statuts, sauf transfert du siège social, | ✓ dissolution de la Société, |
| ✓ augmentation, amortissement ou réduction du capital social, | ✓ nomination des Commissaires aux Comptes, |
| ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif, | ✓ nomination, révocation et rémunération du Président |

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.



Les décisions de l'associé unique font l'objet de **procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.**

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.



4.4 DÉCISIONS COLLECTIVES

- Les décisions obligatoirement prises par les associés -

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

- | | |
|--|--|
| ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats | ✓ transformation de la Société |
| ✓ approbation des conventions réglementées | ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif |
| ✓ nomination des Commissaires aux Comptes | ✓ dissolution et liquidation de la Société |
| ✓ nomination, révocation et rémunération du Président | |

✓ augmentation, amortissement et réduction du capital social

✓ agrément des cessions d'actions

✓ augmentation des engagements des associés

✓ modification des statuts, sauf transfert du siège social

- Forme et modalités des décisions collectives -

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale,
- résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée,
- consultation écrite,
- et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Procédure de la consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tenue de l'Assemblée Générale

Les assemblées d'associés sont convoquées :



Par le Président



A défaut par le Commissaire aux comptes s'il existe ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi

La convocation est effectuée **par tous procédés de communication écrite huit (8) jours** avant la date de la réunion

La convocation précise :

		
Le lieu de l'Assemblée (siège social ou autre lieu)	Le jour et l'heure de l'Assemblée	L'ordre du jour de l'Assemblée

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.



Les associés peuvent se faire **représenter aux délibérations de l'Assemblée** par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.



Tout associé peut **voter par correspondance**, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique :



celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.



Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

 Conditions de majorité	
⇒ Décisions entraînant modification des statuts (à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les statuts)	⇒ Décisions à caractère ordinaire n'entraînant pas modification des statuts
Majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté par correspondance	Majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents, représentés ou ayant voté par correspondance
Unanimité des voix des associés disposant du droit de vote présents, représentés ou ayant voté par correspondance pour les décisions suivantes : <ul style="list-style-type: none">✓ celles prévues par les dispositions légales,✓ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés	



Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent :

- ✓ indiquer le lieu et la date de la consultation
- ✓ les documents et informations communiqués préalablement aux associés
- ✓ un exposé des débats
- ✓ le texte des résolutions
- ✓ et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



Droit d'information des associés

Toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable.

Elle comprend :

- ✓ l'ordre du jour
- ✓ le texte des résolutions
- ✓ tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A toute époque, les associés peuvent consulter au siège social :

- ✓ les statuts à jour de la Société
- ✓ pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président (*ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe*), présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ✓ son Président
- ✓ l'un de ses dirigeants
- ✓ l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- ✓ ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit aux dirigeants de la Société de :

- ➔ Contracter auprès de la Société des emprunts sous quelque forme que ce soit auprès de la Société,
- ➔ Se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ➔ Faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

CINQUIEME PARTIE LA COMPTABILITE DE LA SOCIETE



5.1 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2024**.



5.2 - COMPTES SOCIAUX

- Etablissement des comptes sociaux -

A la clôture de chaque exercice, le Président :

- ✓ dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- ✓ établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ✓ Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

- Approbation des comptes sociaux et dépôt auprès du Tribunal -

Une fois par an :

- ✓ L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, et décide l'affectation du résultat.
- ✓ En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe,
- ✓ Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.



5.3 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

- Le compte de résultat -

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- En cas de Bénéfice -

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Notion de bénéfice distribuable

$$\begin{array}{rcl} - & | & \text{Pertes antérieures et sommes portées en réserve en application} \\ & | & \text{de la loi et des statuts (ex : réserve légale)} \\ + & | & \text{Eventuel report bénéficiaire} \\ = & | & \text{Bénéfice distribuable} \end{array}$$

Modalités de distribution du bénéfice

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Majoration de dividende

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

- En cas de perte -

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Adrien BANQUART
Né à CALAIS (62) le 29/12/1995
De nationalité française
Demeurant [REDACTED]

Monsieur Adrien BANQUART accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Adrien BANQUART, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Adrien BANQUART, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ✓ **Ouverture d'un compte bancaire auprès de tous organismes financiers de son choix**

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.



FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MAUBEUGE
Le 23 Décembre 2023

Monsieur Adrien BANQUART
Acceptant les fonctions de Président de la Société

Signé électroniquement le 23/12/2023 par
ADRIEN BANQUART



Conforme à l'original.